

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

BAVIÈRE.

Munich, le 14 février. — L'anniversaire de la mort de S. A. R. le duc de Leuchtenberg tombant cette année un dimanche, le service en mémoire de ce prince sera célébré solennellement le samedi 20, à 10 heures du matin, dans l'église de la cour. A cette occasion, l'on découvrira le monument que M^{me} la duchesse de Leuchtenberg a fait ériger dans cette église à son illustre époux, et le public aura ainsi la facilité de le voir. Le célèbre sculpteur Thorwaldsen, qui a, comme on sait, exécuté à Rome les figures dont est décoré ce superbe monument, arrive ici aujourd'hui, pour assister à la cérémonie de l'exposition.

Plusieurs jeunes artistes qui se sont réunis pour donner une fête au chevalier Thorwaldsen, font préparer à cet effet la belle salle de la maison dite *Jardin du Paradis*, et l'oruent de tableaux allégoriques.

FRANCE.

Paris, le 18 février. — Depuis quelques jours les journaux agitent des questions très-ardues, l'origine de la charte, la légitimité, la déchéance et le changement de dynastie les ont occupés tour-à-tour; un numéro de l'une de ces feuilles, le *Globe*, vient d'être saisi, et le rédacteur en chef a reçu une assignation pour comparaître le 24 du courant. Voici les principaux griefs dont il est accusé :

1^o Provocation non suivie d'effets à commettre les crimes d'attentat contre la vie ou la personne du roi et des membres de la famille royale, et l'attentat dont le but serait, soit de détruire ou de changer le gouvernement, ou l'ordre de succession au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale;

2^o Attaque contre les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la charte, et contre son autorité constitutionnelle;

3^o Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi.

Lesquels délits résultent de l'ensemble et des divers passages de l'article publié le 15 février, sous le titre : *La France et les Bourbons en 1830*, et sont prévus et punis par les art. 1 et 2 de la loi du 17 mai 1819, 86 et 87 du code pénal, 2 et 4 de la loi du 25 mars 1822, et 14 de celle du 18 juillet 1828.

On dit que les députés constitutionnels se réuniront, pour la première fois, le 27 de ce mois dans la rue de Rivoli.

Hier, la cour royale de Paris, après une courte délibération, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence contre le *Journal du Commerce* et le *Constitutionnel*, dans l'affaire de M. Aguado.

Les débats qui viennent d'avoir lieu en Angleterre à la chambre des lords, sont d'un grand intérêt, bien qu'ils n'aient eu aucun résultat positif. Lord Holland a traité la question de la Grèce, non seulement en ami de l'humanité, mais encore en véritable homme d'état. Il a très-bien fait ressortir ce que la politique du cabinet de Londres a eu de timide, d'incertain, de contradictoire pendant toute la guerre d'Orient. Lord Aberdeen et le duc de Wellington ont répondu avec embarras à l'argumentation pressante de l'orateur.

Le premier ministre s'est retranché en grande partie dans de prétendues contradictions de dates. Il a insisté principalement sur ce que les documents officiels, promis par le discours du trône, devant être mis sous les yeux du parlement, il fallait attendre le moment où ces preuves seraient produites pour blâmer avec connaissance de cause la

conduite que les ministres avaient tenue, soit pour amener la paix entre la Porte et la Russie, soit pour concourir à l'établissement de la Grèce. Cette considération a fait ajourner la proposition de lord Holland. Mais il est aisé de voir par l'effet qu'elle a produit dans la chambre et par celui qu'elle produira en Europe, qu'au moment où elle sera remise sur le tapis et discutée les pièces à la main, les ministres auront grande peine à conserver la majorité.

Nous avons reçu les journaux de Singapore jusqu'au 27 août. Les troupes hollandaises se sont emparées de 37 chefs des insurgés. Le chef principal, Dipu Negoro, s'est échappé, en sautant de cheval dans un bois, au moment où il allait être atteint. Les hautes marées ont produit beaucoup de dégâts en Chine. D'après les dernières nouvelles, on parcourait les rues de Canton dans de grands bateaux. (*Globe*.)

MM. Aguado et van Hoop, l'un des chefs de la maison Hope et C^o n'ont pu s'entendre à Anvers sur les conditions de la conversation des obligations Hope en rente perpétuelle. L'une ou l'autre de ces maisons exigeait des conditions trop à son avantage. L'un des chefs de la maison J. G. Caccia, qui avait accompagné M. Aguado à Anvers, s'est rendu à Amsterdam, où la négociation doit être suivie avec la maison Hope ou tout autre. M. Aguado, rappelé à Paris par les soins de son procès, comme nous l'avons dit, est de retour depuis avant-hier.

De fortes parties de rente perpétuelle ont été, dit-on, envoyées d'Amsterdam à Paris pour y être vendues. On ajoute que pour empêcher la dépréciation qui pouvait résulter de cette offre, la personne la plus intéressée à soutenir le cours des fonds espagnols aurait donné l'ordre d'acheter, 13,000 piastres qui auraient changé de main de cette façon : c'est un capital d'un million qu'il aura fallu employer à cette opération. Voilà du moins ce qu'on disait aujourd'hui à la bourse.

Don Emmanuel Godoy vient d'arriver à Paris, où il paraît résolu à fixer sa résidence pour quelque temps.

Depuis longtemps les élèves du collège royal d'Amiens se plaignaient de la mauvaise qualité des vivres qui leur étaient fournis et des emprisonnements ordonnés par le sous-censeur. Le 14 de ce mois, une insurrection a éclaté dans ce collège à deux heures du matin, l'intervention de la force armée a été nécessaire. M. l'abbé Dardé, proviseur de ce collège a été frappé de plusieurs coups de bâton. Sept élèves ont été chassés; un plus grand nombre doit, dit-on, être congédié.

M. Fontan a formé opposition à l'arrêt de la cour royale, qui le condamne par défaut à cinq années d'emprisonnement. Il n'a été arrêté qu'en vertu d'un jugement qui l'avait condamné précédemment à quinze jours de prison. L'arrêt de la cour ne lui a été notifié que depuis son arrestation; il était dès lors dans les délais pour se pourvoir. (*Journal de Paris*.)

M. Barthélemy vient de publier une nouvelle satire, intitulée 1830. Cette pièce est accompagnée de notes curieuses.

L'auteur a comme nous une grande confiance dans le courage de nos mandataires; il ne doute pas que le refus de l'impôt ne nous affranchisse du joug qui pèse sur notre malheureux pays, mais une pensée l'agite et l'accable. Il voit avec douleur la patrie en proie à un chancelier qui le ronge et se pernicie. Cette plaie, c'est la *Gérontocratie*: c'est l'éloignement forcé de la jeunesse de toutes fonctions politiques.

Hélas! pleine de vie et de force et de sève
Dans la France cadaque une race s'élève
Elle croît; et tandis qu'à ses membres dispos
L'extravagant pouvoir commande le repos,
Le fardeau des emplois, la charge la plus rude,
Tombent en apanage à la décrépitude:

Dénombrez d'un coup d'œil ce peuple de commis,
Des greniers de l'état inutiles fournis,
Qui, journaliers obscurs ou pompeux titulaires,
Se parfument d'honneurs, se gorgent de salaires,
Depuis l'homme doré qui veille auprès du roi
Jusqu'au noir publicain qui grelotte à l'octroi;
Partout, des ans glacés indélébile outrage,
S'offrent de vieux débris, monument d'un autre âge,
Quoi donc! pour soutenir les droits des citoyens
La France n'a trouvé qu'un peuple de doyens?

Ainsi, pour être né trop d'une semaine,
La tribune publique exclut un Démosthène:
Et tel qui de l'état sauverait le destin
Jette son éloquence à Menjaud Dammartin.

Pour donner plus de poids à ce vœu, qui est celui de la jeune France, M. Barthélemy a mis dans l'une des notes de son petit poème le détail assez curieux de l'âge auquel les notabilités de la constituante et de la convention se sont avancées pleines de vigueur et de patriotisme sur la scène politique. Voici cette petite statistique, qui est digne d'être méditée :

En entrant dans nos assemblées législatives, Barnave avait 28 ans, Barlaroux 25 ans, Barras 30 ans, Boissy d'Anglas 33 ans, Boyer-Fonfrède 25 ans, Brisot 27 ans, Buzot 30 ans, Cazalès 36 ans, Chapelier 36 ans, Carnot 35 ans, Chénier 30 ans, Danton 31 ans, J. Delanay 25 ans, C. Desmoulin 29 ans, J. A. Duport 30 ans, Ducos 25 ans, Duchâtel 25 ans, Stanislas Gilardin 26 ans, Goussier 32 ans, Guadet 24 ans, Goujon 27 ans, Herault-Séchelles 31 ans, Isnard 30 ans, Camille Jordan 25 ans, Lally Tolendal 38 ans, Lafayette 33 ans, Lanjuraux 37 ans, Louvet 30 ans, Ch. Lameth 33 ans, A. Lameth 30 ans, Mounier 31 ans, Mirabeau 40 ans, Pétion 30 ans, Pastoret 35 ans, Pelet de la Lozère 33 ans, Reveillère-Lépeaux 37 ans, Robespierre 31 ans, Roland 38 ans, Rebecqui 30 ans, Rabaut St-Etienne 38 ans, St-Just 24 ans, Tallien 30 ans, Thuriot 30 ans, Thibeaudeau 32 ans, Vergniaud 32 ans. (*J. de Paris*.)

Le Sund ayant complètement gelé pendant les derniers froids que l'on a éprouvés avec une même rigueur dans toute l'Europe, les habitants d'Elseleur ont profité de l'occasion pour mesurer la largeur de ce détroit, laquelle s'est trouvée dans sa partie la plus resserrée de 6,665 aunes de Suède, ou 2,222 toises de France.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Séance du 19 février. — La séance s'ouvre vers une heure moins un quart. Présens 67 membres. Après la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, le président annonce que plusieurs pétitions relatives aux lois financières et aux lois de la presse et de l'instruction publique, lui sont parvenues. — Renvoi au comité.

Il est fait hommage à la chambre de quelques brochures, entr'autres d'un opuscule de M. François, sur les finances. — Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

Le comité des pétitions rend compte par M. Pycke : 1^o d'une pétition qui paraît porter une signature apocryphe et qui propose la remise des registres de l'état civil au clergé. — Ordre du jour. Et 2^o de cinq pétitions sans but et qui renferment des expressions injurieuses contre la religion ou contre des individus. — Ordre du jour.

Par M. le baron van Tuyll van Serooskerke en Leende : de deux pétitions de Moliametz et de Frayer, se plaignant de concessions de minerai de fer sur leurs territoires, comme d'une violation du droit de propriété et de la législation sur les mines.

M. Fallon réclame l'attention de la chambre pour lui faire quelques observations au sujet des concessions de mines de fer, qui ont soulevé de graves questions qui intéressent la propriété et la forgerie nationale. Sous le gouvernement précédent, et même sous celui-ci jusqu'en 1825, époque à laquelle les premières concessions ont vu le jour, on était fermement d'opinion qu'il n'existait dans la province de Namur que du minerai d'alluvion, et que le minerai, gisant en grande partie soit à la surface du sol, soit à des profondeurs généralement peu considérables, n'était point, surtout à cause de la facilité, de le re-

chessé et de la durée présumable de l'extraction, susceptible d'être concédée aux termes de la loi du 21 avril 1810. L'orateur entre dans certains développemens au sujet de ce qui s'est pratiqué à cet égard jusqu'à l'époque où le système de concession de mines de fer, adopté par le gouvernement malgré l'opposition la plus vive de la part des maîtres de forges et d'un grand nombre de propriétaires du sol, a excité une foule de plaintes et de réclamations. A une ou deux exceptions près, dit-il, on ne remplit nulle part les conditions imposées par le cahier des charges, et cependant dans plusieurs endroits le minerai de fer est fort renchéri, sans que le salaire des ouvriers ait subi quelque augmentation; ailleurs on se refuse à fournir du minerai, bien qu'on trouve moyen d'en extraire pour sa propre fabrication, sous prétexte que des travaux commencés et qui exigent de grands frais, ne sont point encore terminés; ailleurs encore on ne les a pas commencés du tout et on veut obtenir de la mine un prix plus élevé qu'auparavant, parce que, dit-on, on est astreint à des travaux dispendieux, et on ne les exécute pas!....

Si en France on accorde aussi des concessions de mines de fer, il est bien certain que l'article 69 de la loi est scrupuleusement observé. On ne sait pas d'ailleurs qu'il en soit résulté des inconvéniens, et que les concessions aient fait, comme ici, l'objet de réclamations et de plaintes....

M. Fallon désirerait qu'avant de s'engager plus avant dans un système qui a bouleversé les idées reçues, écarté les usages locaux anciennement établis et fait naître toutes sortes de difficultés entre les concessionnaires et les maîtres de forges, dont quelques-uns se trouvent à cet égard divisés d'intérêts, le gouvernement ordonnât une enquête à laquelle on ferait concourir des propriétaires du sol, des maîtres de forges et des ingénieurs de mines. Ce moyen, dont l'efficacité lui paraît incontestable, atteindrait inmanquablement le but qu'il a en vue, celui de jeter le plus grand jour sur les faits dont l'exactitude est contestée, et de faire apprécier, à leur juste valeur, toutes les réclamations dont ces concessions sont l'objet. L'orateur a pensé qu'il pourrait être utile de soumettre à la chambre les observations qui précèdent sur une matière qui n'est bien connue que par un petit nombre de ses membres, en attendant que la révision de la loi du 21 avril 1810, qui, selon lui, ne peut manquer d'avoir lieu, fasse l'objet de ses délibérations.

M. de Stassart, ce serait assurément bien ici le cas d'une communication au ministre, mais ne pouvant pas espérer encore ce résultat, tout désirable qu'il est, je dois me borner à appuyer la demande d'impression du rapport.

M. Van Dam, appuyé par un grand nombre de ses collègues, demande aussi l'impression du discours de M. Fallon, ce qui est adopté.

Par M. Van Tuyll van Heze en Leende encore 1^o d'une pétition dont l'objet se rattache à une discussion particulière du ressort des tribunaux. — Ordre du jour; 2^o d'une pétition d'un Van der Meere, de Renesse, (Flandre occidentale), qui se plaint de l'application qui lui a été faite du règlement de police municipale. — Ordre du jour; 3^o d'un sieur Parent de Braine-le-Comte, qui se plaint, tant en son nom qu'au nom des autres habitans de cette ville du Hainaut, du danger que présente la grande route entre un précipice et un étang; il demande à cet égard des mesures de précaution. — On propose le dépôt au greffe, attendu les renseignemens que présente la pétition et l'importance de l'objet.

M. Donker-Curtius s'oppose à ces conclusions qu'il regarde comme contraires à l'article 161 de la loi fondamentale, parce que le pétitionnaire ne s'adresse pas en son nom seul, mais au nom de ses concitoyens. En conséquence ce doit être ici le cas de l'ordre du jour. — L'ordre du jour est adopté.

Par M. le baron Liedel: 1^o d'une pétition qui se rattache aux lois sur les accises. — Dépôt au greffe. 2^o d'une pétition par laquelle un médecin se plaint de la préférence donnée sur lui à un chirurgien pour être médecin des pauvres dans sa commune. — Ordre du jour. 3^o de la pétition d'un cultivateur de la province de Liège qui se plaint de n'avoir pas reçu d'indemnités pour 44 bêtes à laine mortes dans son troupeau. — Ordre du jour. 4^o de plusieurs

pétitions de sauniers de différentes villes contre le projet de loi relatif au sel. — Dépôt au greffe et impression du rapport d'après la demande de M. de Langhe, appuyé par d'autres membres.

Par M. Van Dam Van Yssel: 1^o de plusieurs pétitions de distillateurs, entre autres de M^{me} veuve Bernière, de Liège, sur la loi relative aux distilleries. — Dépôt au greffe et impression du rapport.

2^o D'une pétition de marchand de vin contre l'élévation de l'impôt. — Dépôt au greffe et impressions; 3^o de quatre pétitions pour le maintien de la liberté de la presse. On propose le dépôt au greffe pour la première, et l'ordre du jour pour les trois autres qui contiennent des expressions injurieuses.

M. de Langhe: Il est à regretter que la commission n'ait pas analysé ces pétitions, il faudrait qu'elle fût invitée à en faire connaître les motifs.

M. de Stassart. Sans doute.

M. Van Dam. Il n'y a point de motifs; on se borne à demander la liberté de la presse purement et simplement.

M. Donker-Curtius. Je ne m'oppose pas au dépôt au greffe, quoique la pétition dont il s'agit n'apprenne rien et que ce soit une simple adhésion à un principe que les pétitionnaires ne sont peut-être pas eux-mêmes en état de comprendre. Les pétitions ont paru fort inutiles pour tout ce qui tient aux prétendus griefs, cela dégénère au point de devenir ridicule. La chambre aurait dû prendre, depuis long-temps, une résolution conforme à sa dignité. Je me réserve de faire ultérieurement une proposition; je ne suis retenu pour le moment que parce qu'il me paraît peu convenable de prendre l'assemblée à l'improviste; l'orateur attendra que la commission ait fait son rapport sur toute cette masse de pétitions incohérentes.

M. de Stassart: Je ne puis partager les idées de l'honorable préopinant sur les pétitions; elles ont déjà produit un bien réel. L'arrêté du 2 octobre et quelques autres mesures plus ou moins complètes prouvent d'ailleurs que ces demandes en redressement de griefs ont paru fondées au gouvernement lui-même, quoique d'ombrageux agens du pouvoir s'en soient effarouchés. Ce n'est pas certes lorsque des enquêtes non moins odieuses qu'absurdes ont pour but d'arrêter la respectueuse et légitime manifestation des vœux du citoyen; ce n'est pas lorsqu'une véritable conspiration se trame contre les libertés publiques; ce n'est pas lorsque l'arbitraire multiplie, chaque jour, ses victimes d'une manière si affligeante pour les amis de l'ordre et de la tranquillité publique, que les représentans de la nation chercheront à restreindre un droit si nécessaire au maintien de nos institutions sociales, un droit garanti par la loi fondamentale que nous avons juré de défendre et de conserver intacte.

MM. Sykens et Donker-Curtius demandent la parole.

M. Sykens (en hollandais) ne veut pas, dit-il, détruire le droit de pétition, mais en régler l'usage. Tout ce que vient d'avancer M. Donker-Curtius lui paraît d'autant plus juste qu'il doit être démontré maintenant que la prétendue manifestation de l'opinion générale n'est autre chose que le résultat des manœuvres du clergé et d'un parti turbulent.

M. Donker-Curtius s'abstiendra de parler, il ne pourrait que répéter ce que vient de dire M. Sykens.

M. Pycke croit devoir se justifier du reproche qu'on semble faire au comité des pétitions de n'avoir pas encore fait son rapport sur les pétitions relatives aux griefs.

M. Donker-Curtius dit qu'il n'a pas voulu faire ce reproche.

Par M. Van Dam il est encore rendu compte d'une pétition d'habitans de la Gueldre qui demandent l'adoption du projet de loi sur la presse et d'une pétition des imprimeurs de Rotterdam qui demandent que la liberté de la presse soit restreinte. — Dépôt au greffe.

Par M. Veranneman de plusieurs pétitions de brasseurs contre le projet de loi sur les brasseries. — Dépôt au greffe et impression du rapport.

La séance est levée à deux heures, on s'ajourne indéfiniment.

Nous avons espéré que le secret ou séquestration absolue que des ordres de M. le juge d'instruction Delecoart imposent aux six prisonniers, aura cessé hier. Cet espoir ne s'est pas réalisé.

Ainsi, depuis le 9 de ce mois, cette rigueur qui est faite pour accabler et abattre les caractères les plus fermes, n'a été à demi suspendue que pendant quelques minutes, et aujourd'hui nous le voyons, nous ne voyons pas de fin possible à cette torture si on la prolonge jusqu'à ce qu'on ait découvert le moindre indice de l'existence de cette conspiration en l'air, véritable canchemar de nos procureurs du roi. (Courrier des Pays-Bas.)

— M. le juge d'instruction a fait prévenir les parens des conspirateurs, qu'il leur ferait savoir quand il pourra donner des permissions.

On a placé de nombreux poteaux à réverbères autour de la prison.

Il paraît que des poursuites ont été dirigées contre M. Li...n; on le regarde comme l'auteur de quelques couplets passablement séditieux; la justice a fait une descente chez lui, et il a trouvé convenable de se soustraire à ses coups en prenant la fuite. (Belge.)

— On lit dans la Gazette des Pays-Bas quelques lignes sur la violation du secret des lettres; la Gazette se dit invitée à les publier, et c'est probablement M. Delecoart qui cherche à se justifier aux yeux du public, des imputations portées contre ce magistrat.

« Plusieurs journaux, dit la Gazette, ont souvent affirmé qu'il existait un cabinet noir près les bureaux des postes. Maintenant ils disent que les magistrats violent le secret des lettres; ils parlent de bris de cachet de toutes les lettres suspectes, par le ministère public. Chacune de ces allégations est également dénuée de toute vérité. Il est exact que dans l'information d'une affaire grave M. le juge d'instruction se fait remettre à la poste les lettres adressées aux prévenus, aux éditeurs et imprimeurs de journaux, maintenant arrêtés. Ces lettres sont immédiatement remises par ce magistrat aux détenus, ouvertes par eux-mêmes et laissées en leur possession, du moment qu'elles sont étrangères à l'affaire qui s'instruit et qu'elles ne doivent pas servir de pièces de conviction. »

« Peu d'observations suffiront pour prouver la fausseté de ces prétendues explications. »

Comment ose-t-on dire que chacune de ces allégations est dénuée de toute vérité, quand un instant après on avoue l'une, en convenant qu'il est exact, etc., et qu'on ne donne aucune preuve de l'inexactitude de l'autre?

« M. le juge d'instruction se fait remettre à la poste les lettres, etc. Mais qu'importe au public si c'est l'administration des postes qui les remet ouvertes à M. Delecoart, ou si c'est M. Delecoart qui se les fait remettre pour les ouvrir? Dans l'un et l'autre cas, la violation est réelle, et la sécurité du secret est ravie. »

« M. Delecoart, se fait remettre les lettres adressées aux prévenus, aux éditeurs et imprimeurs de journaux, maintenant arrêtés. » Mais c'est là précisément l'odieuse mesure dont on se plaint, et l'avouer sans scrupule, c'est bien peu se justifier. Et d'ailleurs, M. Delecoart se fait remettre encore d'autres lettres: celles qui nous apprennent le cours des fonds, sont encore au moment où nous écrivons, chaque jour interceptées et décachetées, et l'on n'a pas même la délicatesse de venir les ouvrir ici, pour que nous puissions du moins prendre connaissance de leur contenu et les garder, si le zèle de M. Delecoart ne s'en effarouche pas.

Elles sont remises aux détenus, dit-on. Il faut ajouter: à la condition que ces détenus les ouvriront en présence de M. Delecoart et les lui remettront ouvertes, et avec menace faite par M. Delecoart de les ouvrir lui-même; si les détenus refusent de lui obéir, de sorte que de l'aveu même de M. Delecoart, la violation du secret n'est que recouverte d'un peu d'hypocrisie, pour ne pas déroger à l'habitude constante de notre ministère.

— M. le professeur Warnkoenig a donné un avis adressé à l'ex-étudiant Roussel, pour lui annoncer qu'il peut se présenter dans l'une de nos universités, afin de prendre ses grades académiques.

— Nous tenons de bonne source que M. le bourgmestre de Branchon a aussi répondu à la lettre qui lui fut adressée au sujet des pétitions dans le sens de ses collègues d'Assesse, de Mozet, de Moustier, Cortil-Wodon... Il a déclaré nettement que le droit de pétition étant consacré par la loi fondamentale, il ne concevait pas comment cela pouvait faire l'objet d'une enquête; que du reste les habitants avaient signé spontanément et qu'il n'aurait pas été besoin de recourir à des manoeuvres, pour former des réclamations aussi justes que fondées. On nous assure aussi que l'honorable M. Douchamps, bourgmestre de Vedrin a fait une réponse pleine de force et d'énergie à M. le juge de paix de Namur, nord. Nous espérons pouvoir donner au public la lettre de ce digne citoyen, dont les nobles sentiments sont si bien connus. (Cour la Samb.)

— Avec ce ton de bonne foi qui lui donne une place à part parmi les journaux du ministère, la Gazette des Pays-Bas nous assure que les destitutions des assesseurs ne sont pas des destitutions; que ces fonctionnaires n'ont simplement pas été réélus, quand le terme de leurs fonctions était expiré. Elle a oublié de nous instruire sur un point important; s'il n'y a pas eu destitution, comment se fait-il que les assesseurs non-pétitionnaires aient tous été réélus, et que les pétitionnaires rejetés? Ce ne sont pas les communes auxquelles on peut l'imputer, puisqu'on trouve qu'elles sont coupables aussi du crime d'avoir voté que l'art. 161 de la loi fondamentale n'était ni une plaisanterie, ni un piège dressé à la bonne foi de la nation. Les assesseurs doivent avoir la confiance du ministère, nous l'accordons volontiers, mais nous ne croyons pas qu'ils doivent le servir, comme les muets du sérail servent le chef des ennemis noirs; nous pensons qu'ils ont un besoin plus grand encore de la confiance de leurs administrés, et nous craignons que mal n'en advienne aux nouveaux assesseurs d'avoir été substitués par la mauvaise humeur de M. le baron van Doorn aux hommes les plus instruits et les plus honorables de leur commune. Nous serions les premiers à désapprouver les peines qu'on ferait aux assesseurs ministériels, nous recommandons aux citoyens de leur rendre tout le respect que leurs fonctions réclament, mais il est sûr que le gouvernement leur a fait une position peu agréable. (Catholique.)

— M. Libry-Bagnano déclare dans son journal que le Byenkorf et Courrier des Pays-Bas en ont menti. Mais il n'explique pas si c'est la demande elle-même d'un nouveau subsidie qu'il dément, ou la déclaration que sans ce nouveau secours tous ceux qu'il avait reçus seraient irrévocablement perdus.

Voici en quels termes le même journal excite les professeurs de Louvain à faire une expulsion en masse des élèves séditieux;

« On continue à parler de la translation de l'université de Louvain, qui passerait dans une autre ville, les uns disent à Alost, d'autres ailleurs. Cette mesure serait, dit-on, fondée sur les encouragements scandaleux qu'auraient reçus dans des maisons bien connues de Louvain, certains élèves non moins connus qui se sont fait remarquer par leur esprit séditieux.

« Nous avouons qu'il nous serait difficile de croire que l'on pût se résoudre à punir ainsi une ville entière, et sa nombreuse population, pour les torts isolés de quelques mauvais sujets; qu'il paraît trait beaucoup plus simple, puisqu'on les connaît, de les frapper de la rélegation, ce qui servirait à la fois d'avertissement aux jeunes gens égarés, et d'encouragement aux élèves exemplaires, qui, nous n'en doutons pas, se trouvent en grande majorité là comme partout. Du reste, nous ne faisons que rapporter un bruit qui circule de nouveau, et qui paraît s'accréditer. »

— Plusieurs acteurs du théâtre de Liège, Dumas, Janin, Mezeray, M^{me}. Mezeray et M^{me}. Janin figurent sur une liste de la nouvelle troupe de La Haye publiée par le Byenkorf.

La Haye, le 20 février 1830.

A M. M. les rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs, puisque la Gazette de Brada parle de mon humble supplique pour le rétablissement de ma pension et qu'on s'est permis d'en faire circuler dans certains salons, des extraits falsifiés, je ne vois aucun inconvénient à ce que ce nouveau témoignage de ma confiance dans la jus-

tice naturelle du roi soit imprimé textuellement ainsi que mon accusé de réception à M. le ministre des finances, et je vous prie de vouloir bien insérer ces deux pièces dans votre journal.

J'ai l'honneur, etc.

Le baron de STASSART.

A S. M. le Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

Sire, l'article 9 de votre arrêté du 14 septembre 1814 me donnait des droits à 6666 francs (3149 florins) de pension, c'est-à-dire au 6^e de mon ancien traitement, mais je me suis contenté de la pension de 1800 fl. dont j'ai joui d'après votre décision du 26 juillet 1820, et je l'avais même reçue avec reconnaissance; c'était le prix de mes services, c'était le prix d'honorables souvenirs et d'un désintéressement qui ne s'est jamais démenti dans la carrière des emplois... Mes discours aux états-généraux, pleins de respect pour la personne de votre majesté, attesteront toujours que je n'ai point mérité de perdre ce faible fruit de mes pénibles travaux... Je viens de lire, dans un journal du 16 de ce mois, l'arrêté du 8... je ne puis en croire mes yeux, et j'ose en appeler, de mon roi mal conseillé, à mon roi ne consultant que l'équité naturelle de son esprit et la droiture de son cœur. Je suis avec le plus profond respect, etc.

Signé le baron de STASSART.

Corioule, le 18 janvier 1830.

A S. E. M. le ministre des finances.

Monsieur, j'ai reçu, avec la lettre de V. E. en date du 16 janvier (direction de la secrétairerie générale n° 66-93) l'arrêté qui me prive du fruit légitimement acquis de mes anciens services, d'honorables souvenirs et d'un désintéressement qui ne s'est jamais démenti dans la carrière des emplois.

Je jouissais, par décret impérial du 21 janvier 1814, d'une pension de 6000 fr., et j'aurais continué d'en jouir en me faisant naturaliser français, mais le Prince d'Orange (aujourd'hui notre Roi) ayant daigné me manifester, à Paris, vers cette époque, le désir de me voir rentrer dans ma patrie, je n'hésitai pas à suivre en cela l'impulsion de mes propres sentiments. Ma pension de 6000 francs semblait devoir m'être continuée en Belgique et je la réclamai. L'article 9 de l'arrêté pris le 14 septembre 1814 par le prince gouverneur général, vint ensuite me donner des droits incontestables à 3149 florins de pension, puisque j'avais dix années de service et même davantage, à raison de trois ans de service aux armées, et que mon traitement des trois dernières années, était de 40,000 fr. — Ma pension (par un arrêté du 26 juillet 1820) fut fixée provisoirement (provisoirement, parce qu'elle était incomplète) à 1800 florins; je m'en contentai sur ce qu'il me fut objecté que c'étaient les seuls fonds disponibles, et, depuis lors, nommé membre des états-généraux, je crus peu convenable de faire de nouvelles démarches à cet égard. Le retrait de cette pension est, comme on l'a fort bien observé, une véritable confiscation, c'est-à-dire une violation manifeste de l'article 171 de la loi fondamentale.

Je croirais faire injure à l'équité naturelle de notre auguste monarque, si je n'avais la plus intime confiance qu'il ne tardera pas à réparer cette injustice arrachée par la haine aveugle de quelque lâche ennemi qui ne comprend pas mieux les intérêts de la royauté que les principes du gouvernement représentatif.

Sa Majesté me rendra tôt ou tard la justice de reconnaître que mes discours n'ont jamais eu d'autre but que la gloire de son règne, l'honneur du trône et la prospérité de la nation; elle reconnaîtra que si mes conseils avaient été suivis en 1825, en 1827 et en 1828, on se serait épargné bien des bévues, bien de la besogne et bien des soucis. Je prie votre excellence d'agréer, etc.

Signé le baron de STASSART.

Voici la réclamation qu'un membre de la garde communale vient d'adresser au conseil :

Messieurs, condamné dans votre séance du 14 courant à une amende d'un florin pour avoir prétenueusement négligé de m'être fait inscrire en mai 1828 pour le service de la garde communale, je vous prie de me permettre, pour ma justification, de vous adresser, par écrit, les motifs qui m'ont empêché de me conformer à cette obligation à laquelle je pense ne pas avoir été tenu alors.

Le 6 février 1828 je partis pour Paris avec l'intention de ne plus reprendre mon domicile à Liège que plusieurs années après peut-être; en juillet de la même année, l'imprimerie à laquelle j'étais attaché manquant d'ouvrage et ne prévoyant aucun avancement dans cette partie, je me décidai subitement à revenir en cette ville, où j'arrivai le 19 juillet, ainsi qu'il conste des preuves que je vous ai exhibées. A mon arrivée, j'apprends que la loi sur les gardes communales est mise à exécution et je m'empresse de me rendre à l'hôtel-de-ville et de m'y faire inscrire.

Je devais, ce me semble, concourir à un tirage supplémentaire; mais non, ma bonne foi est mise de côté; l'on m'inscrit d'office et je suis incorporé sans tirage par application de l'article 9 de la loi portant : *Ceux qu'on découvre*, etc.

Je vous le demande, messieurs, y a-t-il découverte ici? Ne me suis-je pas présenté volontairement aussitôt que je l'ai pu? Aucun article de la loi ne m'obligeait à revenir plutôt de Paris, où j'avais alors ma résidence et mon domicile réel. Aucun article non plus ne prescrivait à mes parents de me faire inscrire, d'ailleurs ils ignoraient l'époque de mon retour. J'ai donc fait ce que j'ai dû faire et ne suis aucunement reprobable de ce chef, sinon de ne pas avoir réclamé contre mon inscription d'office en suite de la prétendue découverte de l'administration communale.

C'est en vain qu'un de vos membres, messieurs, a prétendu, dans votre séance du 14 courant, que j'aurais dû m'être fait inscrire avant mon départ; c'est sans doute une déraison. Ce membre ignore-t-il qu'à l'époque du 6 février 1828, les registres n'étaient pas ouverts, que l'introduction de la loi du 11 avril 1827 n'avait pas eu lieu, que l'arrêté qui porte cette introduction est daté du 21 mars 1828 et a été publié le 30, donc à-peu-près deux mois après mon départ. Jusque-là pas d'obligation de se faire inscrire.

J'ose donc, messieurs, vous prier de prendre ces motifs en considération. Ils vous persuaderont qu'il n'y a pas eu de négligence de ma part, et j'espère qu'en rapportant le jugement pris contre moi, vous reconnaîtrez juste et équitable de me décharger de l'amende à laquelle vous m'avez condamné et qu'il me répugnerait extrêmement d'acquiescer, persuadé que je ne la dois pas.

Liège, le 20 février.

A M. M. les rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs, la régence de notre ville a reçu et accueilli la dédicace d'une œuvre musicale composée par notre jeune compatriote Malmédy, pensionnaire au conservatoire de Naples. On s'accorde à dire qu'elle est pleine de beautés et d'originalité, et elle semble promettre à notre ville un compositeur des plus distingués; aussi la société Grétry a-t-elle décidé qu'il serait donné, le 5 mars, dans la salle de spectacle, un concert, dont le produit sera offert à ce jeune artiste comme encouragement. L'intérêt que la régence lui témoigne en lui cédant gratis cette salle, et le bien que disent de sa composition les connaisseurs qui ont pu la voir, sont un sûr garant que tous les amateurs s'empresseront de souscrire à ce concert pour juger par eux-mêmes de ses progrès; et on a l'espoir que sa nouvelle symphonie ne démentira pas la bonne opinion que celle envoyée précédemment avait donnée de lui. La répétition qui en a été faite au grand théâtre de St-Charles à Naples, et les applaudissements qu'elle a vus de son auteur de la part des professeurs et du directeur de ce théâtre viennent fortifier l'opinion qu'on en a conçue.

Agréés, etc.

Un abonné.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — Mobilier.

On a soumis à l'administration des impositions directes la question : si un contribuable, ayant demandé, dans sa déclaration, la taxation de son mobilier, devient passible, d'après la disposition de l'art. 29 de la loi sur cette matière, de l'accumulation de 5 fois la valeur locative, afin de régler la quotité de la 4^e base en écartant la taxation faite, dans le cas où, après la déclaration, mais cependant en deçà des trois mois de la même année, il commence à louer une ou plusieurs chambres? Il a été répondu par l'administration qu'elle croit devoir y répondre négativement, d'après l'esprit de l'article 54 de ladite loi, et par la considération, d'une part qu'il ne s'agit point dans le cas actuel d'objets acquis (*aangeschaft*), et d'une autre côté qu'une fois la taxation faite, d'après la loi, elle doit servir de base pour l'évaluation de l'impôt à payer.

VILLE DE LIÈGE. — Contribution Foncière.

Le bourgmestre et les échevins informent les contribuables que les rôles de la contribution foncière de cette commune pour l'exercice de 1830, des quartiers du Nord et Est, sont rendus exécutoires, et qu'ils resteront déposés au secrétariat de la régence, à l'inspection des dits contribuables, pendant huit jours consécutifs. — A l'hôtel-de-ville, le 19 février 1830.

L'échevin ROUVEROY.

Par la régence, le secrétaire de la ville, DESPA.

ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 19 février.

Naissances : 5 garçons, 5 filles.

Décès : 2 garçons, 4 hommes, 1 femme, savoir : Gilles Joseph Nollet, âgé de 66 ans, manoeuvre, rue Roture époux de Catherine Defays. — Pierre-Guillaume Delhez, âgé de 62 ans, ouvrier drapier, rue Grande-Bèche, époux en 2^{me} noces de Marie-Catherine Labeye. — Evrard Duplessis, âgé de 29 ans, journalier, rue Grande-Bèche, célibataire Gilles-Michel Boverie, âgé de 26 ans, ouvrier cartier, rue St-Nicolas en Glain, célibataire. — Elisabeth Wilmar, âgée de 77 ans, fileuse, rue du Verd-Bois, veuve d'Arnold Broquet

Du 20. — Naissances 3 garç., 3 filles.

Décès, 4 garç., 2 hommes, 5 femmes, savoir : Jean Baltus, âgé de 79 ans, cordonnier, rue Grande Bèche, veuf de Marguerite Robert. — Théodore Joseph Portier, âgé de 41 ans, garde pompier, rue Lulai des Fèves, époux de Marie Isabelle Poleur. — Anne Elisabeth Tyssy, âgée de 82 ans, journalière, rue du Verd-Bois, veuve de Pierre Julien. — Anne Barbe Thérèse Génévieve Pierard, âgée de 78 ans, quai d'Avroy, épouse de Michel Joseph Smets. — Agnès Cachar, âgée de 77 ans, rue sur les Fossés, veuve de Lambert Henrard. — Anne Catherine Leroy, âgée de 74 ans, rue derrière St-Pholien. — Marie Marguerite Seron, âgée de 30 ans, rue St-Gilles, épouse de Pierre Laurent Lavolette.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 22 février. — A 8 heures du matin, 1,12 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 2,12 degrés.

SALLE DE SPECTACLE.

Demain mardi GRAND BAL paré et masqué.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Au n° 384, rue sur Meuse, il y a un ASSORTIMENT de MASQUES de Paris, de toute qualité, à VENDRE en gros et en détail. 615

CONCERT AU BENEFICE DE M. MALMEDYE.

Le concert annoncé pour le 3 mars au bénéfice de M. Malmedye, élève liégeois au conservatoire de Naples, aura lieu vendredi 5 mars dans la salle de Spectacle; MM. les titulaires des loges qui désirent les retenir sont priés d'informer par écrit avant le 25, le sieur Hutoy, concierge de la Société Grétry, après cette date on en disposera.

Des listes de souscription sont déposées dans toutes les sociétés de cette ville, et chez le sieur Hutoy où on peut se procurer des billets d'avance.

Prix :

Premières, 4 fl. pour un billet d'homme.
Parquet, 4 fl. 50 » idem et de dame.
Galerie, 4 fl. 50 » idem et de dame.
Seconde, 0 » 75 c. pour un billet d'homme.
id. 0 » 00 c. » idem et de dame.
Parterre, 0 » 50 c.
Amphithéâtre, 0 » 25 c.

N. B. — Il ne sera pas délivré de billets de dame séparément. 7

J'ÉCHANGE les louis à 3/4; les pièces de 20 et 40 fr à 1/2 pour 0/10; Frédéric de Prusse à 20 fr. 60; souverains anglais à 25-35. Toutes les espèces d'or et d'argent étrangères avec bénéfice, et escompte le papier de banque et valeurs de commerce.

J. F. MASU, rue Vinave-d'Isle, n° 52. 589

HUITRES anglaises, chez PARFONDRIY, derr. l'Hôtel-de-Ville

Elibottes; Soles, Plays, Eperlans, chez PERET, rue Ste-Ursule.

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez PERET, rue Ste-Ursule. 87

VILLE DE LIEGE. — Le bourgmestre et les échevins vu la demande du sieur D. Tassin, du 14 février courant, tendant à être autorisé à établir une machine à vapeur de la force de quarante chevaux, et un moulin à farine, composé de six couples de meules, dans son établissement de raffinerie de sel, situé en Roture, quartier de l'Est.

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824 relatif à l'établissement de certaines fabriques et ateliers; arrêtent;

La demande ci-dessus analysée sera publiée par la voie des journaux, et affichée tant sur la pierre noire à l'hôtel-de-ville, qu'à la porte de l'église de St-Nicolas, pour que les personnes qui croiront devoir s'y opposer, aient à faire parvenir leurs motifs d'opposition au secrétariat de la régence dans un délai de quinze jours.

A l'hôtel-de-ville, le 19 février 1830.
L'échevin, ROUVEROY.
Par la régence, le secrétaire de la ville, DESPA.

VENTE DE CHEVAUX.

Mardi 9 mars 1830, à dix heures du matin, M. le comte de GELOES fera vendre à son château d'EYSDEN, 46 à 20 chevaux ardennois hongres, âgés de 4 à 6 ans, avec leurs harnais et trois chariots avec des jantes d'onze centimètres; à crédit. 6

() Vendredi 25 présent mois aux 2 heures de relevée, on vendra publiquement le mobilier délaissé par M. J. N. HBYNE, au domicile qu'il occupait en son vivant, n° 982, rue Terren-Bèche Outre-Meuse, consistant en habillements, linges de corps et de table, lits, matelas, garde-robe, commodes, armoires, horloge, une montre à répétition avec sa caisse en or et différents autres objets, argent comptant.

VENTE SUR LICITATION AUX ENCHÈRES.

Le mardi 16 mars, à 3 heures de l'après-midi, pardevant le juge-de-peace des quartiers du Nord et de l'Est, en son bureau, rue Neuvice, n° 939, par le ministère de M. PARMENTIER, notaire, d'un très-joli JARDIN, contenant environ 5 perches 62 aunes carrées, provenant de feu M. le juge Barbière, et situé dans la cour des ex-minimes, à Liège; sa situation présente un point de vue des plus agréables; il est composé d'un cabinet avec deux pièces, grenier, grande cave, citerne et entouré de bonnes murailles garnies d'arbres à fruit de toutes espèces; il renferme une belle collection de rosiers rares, d'arbrisseaux et plantes, et est orné de cinq statues.

S'adresser pour voir et visiter les lieux au sieur THIRY, rue des Ravets, n° 91. 980

94 A LOUER une grande CAVE, dans laquelle on entre de plein-pied, au n° 569, rue Féronstrée, près l'hôtel de l'Aigle Noire.

Un bon GARÇON de TABLE, connaissant parfaitement son service, peut se présenter à l'hôtel du Pavillon Anglais, à Liège.

Au même n°, il y a une très-bonne CALÈCHE à VENDRE.

Un APPRENTI TYPOGRAPHE sachant lire le manuscrit, peut se présenter au bureau de cette feuille.

82 Vente de Meubles, Bestiaux, instrumens, saratoire etc.

Les mercredi et jeudi, 24 et 25 février 1830, à 10 heures, M. J. F. RADELET, cessant l'exploitation de la FERME du château d'OUGREE, y fera vendre aux enchères par le notaire GILON, le beau mobilier qui garnit cette dite ferme, savoir: 5 bons chevaux, 14 bêtes à cornes, 200 bêtes à laines, chariots, charrettes, tombereaux, attirails de labour, de grange et de chevaux, quantité de meubles meublants, etc.

A crédit moyennant caution.
Le premier jour on vendra les bêtes, chariots et attirails, et le second les meubles.

RENTES A VENDRE A L'ENCHÈRE.

On fait savoir que sur la Rente de 134 florins 60 cents, partie (de plus, due par la Ville de Liège, adjugée pour 2180 florins il a été fait une Surenchère d'un 10^e et que sur les 4/9 de celle de 54 Thalers 17 Gros faisant 95 florins, environ, due par la Ville de Malmedy, n'ayant point été fait d'offre, ces 2 rentes seront réexposées en VENTE définitive, le 25 février, à 2 1/2 par le ministère du notaire BERTRAND et par devant le juge de paix du canton du nord de la Ville de Liège, en son bureau, rue Neuvice, sur la mise à prix de 2400 florins pour la première de ces RENTES et 400 florins pour la 2^e.

Lundi et mardi, 1^{er} et 2 mars 1830, à 11 heures précises du matin, les enfans Bourgeois, propriétaires, feront VENDRE à la ferme du Temple à LOMPRESZ, commune de Coulluin, 20 chevaux et poulains; 26 bêtes à cornes; 21 porcs; 3 chariots; tombereau; charrues; herse; rouleaux; diable-volant et autres attirails de labour; chaudière en cuivre et autres accessoires de brasserie; MEUBLES meublants, rien excepté ni réservé.

Le premier jour on vendra les chevaux, bêtes à cornes et attirails de labour.

Et le 2^{me}, les porcs et meubles, etc.

Cette vente aura lieu à CRÉDIT, par le ministère du notaire LOUMAYE. 869

BELLE VENTE DE CHÊNES ET HÊTRES.

Jeudi, 25 février 1830, à dix heures très précises, MM. Fischbach-Malacord et Joseph Minette, feront VENDRE dans leur BOIS de RENNE, coupe dite d'El-Prée, près de l'eau d'Ourte, entre Fairon et Hamoir, quantité de portions de chènes et hêtres.

Aussi quelques chènes au bois de Bloky et de Brin.
Ensuite on VENDRA dans le BOIS d'ODEIGNE, appartenant à ce dernier, coupe dite de devant, à portée de l'Ourte, plusieurs portions de chènes et hêtres. Dans ces coupes se trouvent des arbres de forte dimension et propres aux usines. Ces VENTES se feront sur les lieux à crédit moyennant caution connue du notaire DEMPTYNNE.

A VENDRE une CHAUDIERE en cuivre de 16 palmes de diamètre et deux CUVES cerclées en fer. S'adresser Mont-Saint-Martin, n° 630. 625

VENTE DE BEAUX CHÊNES.

Le 4 mars 1830, à une heure précise de relevée, il sera vendu publiquement dans le bois de la SARTE, situé au hameau de Forcellies, commune de Héron et de Landenne:

Une grande quantité de très-gros chènes, propres à scier, bâtir et à tout usage.

Ces arbres étant très-rapprochés de la Meuse, et le transport étant extrêmement facile, présente de grands avantages aux acheteurs.

Cette vente aura lieu au pied des arbres, à CRÉDIT, par M^e GRANDRY, notaire royal à Héron. 908

Jeudi 4 mars 1830 et jours suivant si besoin, à neuf heures du matin, la dame veuve NARTUS, quittant son auberge enseigné le Pélican, situé Grande Place à TONGRES, y vendra son MOBILIER en argent comptant, consistant en une quantité de lits, matelats, bois de lits, couvertures, linges, tables, chaises, miroirs, porcelaines, commodes, garde-robes, tonnes, cuves, horloge, batterie de cuisine et une quantité d'autres objets trop long à détailler.

S'adresser au notaire VANDENBOSCH, à Tongres. 3

687 A LOUER une MAISON de campagne avec jardin, allées, promenades et très-agréablement située à BENDE en CONDROZ, près d'Ochain. S'adresser au notaire ADAMS derrière St-Paul.

Un DOMESTIQUE muni de bons certificats et connaissant parfaitement le service, peut se présenter au n° 766, rue pied du pont d'Isle. 744

() A LOUER pour en jouir dès-à-présent, un JARDIN avec Maissonnette, situé aux Weines. S'adresser à M^e FORGEUR, avoué, rue d'Amay.

A LOUER de suite un grand QUARTIER indépendant, avec ou sans écurie, rue devant les Carmes, n° 290. S'y adresser. 938

93 Lundi prochain 1^{er} mars, à 3 heures de relevée, on exposera en VENTE, en l'étude du notaire DUSART, un beau JARDIN avec MAISON bâtie à neuf, situé en Gravioulle, longeant la rivière dite Barbon. Il sera accordé beaucoup de facilité pour le paiement. S'il n'est pas adjugé, il sera à louer. S'adresser audit notaire, chargé de PLACER en une ou plusieurs parties 4000 fls. à 4 1/2 %.

Jolie MAISON de campagne à LOUER pour le 15 mars prochain, située sur le quai de Jemeppe. S'adresser chez M. BUSTIN sous la Tour, n° 59. 4

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Administration des domaines, routes, canaux, etc.

Réadjudication de barrières. — Il sera procédé, en présence de M. l'inspecteur en chef des domaines, et de l'agent du domaine Del Marmol, pardevant le notaire LYS, en l'étude, à Verriers, le lundi 15 mars 1830, à onze heures du matin, à la mise en ferme des barrières ci-après, dont la adjudication, passée le huit du couant, a été infirmée; savoir:

Route de première classe, n° 2.

N° 7, de Month.

N° 9, du Marteau.

N° 12, de l'Eau-Rouge.

Route de deuxième classe, n° 2.

N° 3, de Fond-de-Gotte.

Les conditions et cahier des charges sont déposés en l'étude du notaire susmentionnés, et aux bureaux des agents du domaine, à Verriers, Liège, Huy, Namur, Dinant, Luttrebourg, Marche, Neufchâteau, et Dickirch; ainsi que chez ceux de l'administrateur soussigné, à Liège.

Liège, le 17 février 1830.

L'administrateur des domaines, routes, canaux, etc. du 5^e ressort. Ferdinand DEL MARMOL.

() Vente de la belle TERRE patrimoniale de Loyers.

Lundi, premier mars 1830, à deux heures de l'après-midi on exposera en vente publique, en l'étude et par le ministère du notaire LIBENS, à Liège, la terre de Loyers, située à mille un quart de la Meuse et de la grande route de Namur, Huy, à la rive droite de cette rivière, sur la hauteur qui mine le village de Lives, et n'est éloignée que d'environ six milles un quart de Namur, elle est dans un site pittoresque et sur un bon sol, elle se compose:

1^o D'un quartier de maître, susceptible d'agrandissement déjà commencé et contenant deux grands salons au rez-de-chaussée, une cuisine et un grand corridor en dessous desquels sont les caves, quatre grandes pièces à feu, à l'étage supérieur, plus remises et écuries. Ce bâtiment est attaché à un corps de ferme très vaste et bien entretenu. Le tout est construit en pierres et briques, et couvert en ardoises. Les caves entourent tous ces édifices et l'entrée est protégée par un perron, des jardins, de bonnes et vastes prairies, dont plusieurs sont garnies d'arbres de bonnes espèces en plein rapport et tourent les bâtiments et généralement les terrains de ce domaine forment un grand ensemble que l'on peut parcourir pour ainsi dire sans passer sur des propriétés étrangères.

2^o D'une ferme, voisine de la précédente, dite la Grande Cense, en très bon état, mais couverte en chaumes et bâtie en pierres qu'en bois, de laquelle dépendent, en terres labourables, jardins, prairies et vergers, environ 77 bo

96 perches 68 palmes.

3^o D'une petite maison avec environ 22 perches de terrain y attaché. Plusieurs étangs poissonneux existent à l'étendue des fonds dépendants de ces fermes, et celles-ci ont au surplus à proximité de la chapelle du lieu.

4^o D'environ 245 bonniers 15 perches 69 palmes de terrain en très-bon état et de bonnes essences, environ 160 bonniers ont une nombreuse et belle futaye composée de chènes, la plus belle venue, la coupe ordinaire des taillis est d'environ 18 bonniers, l'ensemble de cette terre est donc d'environ 416 bonniers 72 palmes, la terroule se concède à Grégoire Thomsonet, qui paye au propriétaire de la surface cinq cent par bonnier; y sont attachées les rentes et prestations actuelles tant en argent qu'en nature au nombre de 47, due par divers particuliers de Loyers et environs, important annuellement 77 fls. 83 cents et 3,230 litrons 70 des d'épeautre d'avoine. — S'adresser pour connaître les conditions de vente, lettres affranchies, audit notaire LIBENS ou à BRUXHE, gradué en droit et avoué à la cour, rue Hors-Château à Liège.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 19 février. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1829, 109 fr. 45 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 107 fr. 55 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 84 fr. 50 c. — Actions de la banque, fr. 0/0 c. — Emprunt royal d'Espagne 1829, 87 fr. 1/2. — Emprunt d'Haïti, 490 fr. 0/0 c.

Bourse d'Amsterdam, du 20 février. — Dette active, 113. — Idem différée 1916. — Bill. de ch. 27 3/4. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 402 0/0. — Rente remb. 2. 99 1/4. — Act. Société de comm. 92 1/2 0/0. — Russ. 1825 et C^e 5, 105 1/4. — Dito ins. gr. li., 75 1/4. — Dito C. Han. 000 0/0. — Dito em. à L. 5, 402 1/2. — Danois à L. 75 1/2. — Ren. fr. 3 % 0/0, 00 0/0. — Esp. H 5 1/2. — Dito à Paris, 43 7/8. — Rente Perpét. 70 1/2. — Vienne 100 0/0. — Dito 2^e l. 000 0/0 00. — Lots de Pologne 000 0/0 00. — Naples Falconet 5, 87 5/8. — Dito Londres 99 0/0 00. — Brésilienne 70 1/4. — Grecs 37 0/0.

Bourse d'Anvers, du 20 février. — Cours des Effets des P. Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 62 1/2. — Obl. syndicat, 4 1/2. — 000 0/0. — Dette dom., 2 1/2. — 99 0/0 P. — Act. S. Con., 4 1/2. — 00 0/0.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	112 perte	A	118
Londres.	12 22 1/2	12 15 0/0	46 7/8
Paris.	47 3/8	A 47	35 9/16
Frankfort.	36 00/00	P 35 3/4	34 11/16
Hambourg.	34 15/16	P 34 13/16	
Egyppte 4 p. 0/0.			

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.